

AR PREFECTURE
016-200054047-20160302-2016_03_02_2016
Recu le 11/03/2016

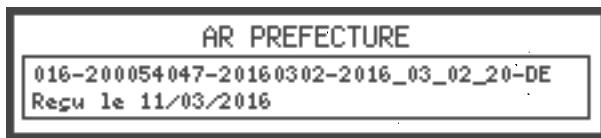


DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE CONFOLENS

AVENANT N°1

**DELEGATION DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
VISE LE 24 DECEMBRE 2013 EN SOUS-PREFECTURE DE CONFOLENS**



ENTRE :

La Commune de **CONFOLENS**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Noël Dupré, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101.529.000 Euros inscrite au RGS de Versailles sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, représentée par Thierry CHATRY, Directeur Régional de la Région Grand Ouest, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Déléataire »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Commune de CONFOLENS a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture de Confolens le 24 décembre 2013.

Par arrêté portant création de la commune nouvelle de Confolens, reçu en mairie le 7 octobre 2015, Saint-Germain-de-Confolens a intégré, à compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Confolens. La Collectivité a souhaité que les ouvrages de l'ancienne commune de Saint-Germain-de-Confolens intègrent le périmètre affermé, entraînant une modification de ce dernier.

D'autre part, depuis la loi-n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme qui a entraîné la modification des articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement a nécessité, à la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie (partie 4) a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser.

Cette réforme qui modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire, la Collectivité, autorité organisatrice du service, a souhaité adapter les obligations du délégataire par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

Le présent avenant a pour objet la concrétisation de ces nouvelles dispositions ainsi que la prise en compte de la modification du périmètre affermé an application des alinéas 5 et 9 de l'article 14 – 1 Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité confie au Déléгатaire les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux, ainsi que la prise en compte de la modification du périmètre affermé.

ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'article 1.7.1 du contrat initial est précisé de la manière suivante :

« Le périmètre de la délégation est constitué par :

le territoire de la collectivité c'est-à-dire de la commune nouvelle de CONFOLENS composée des anciennes communes de :

- Confolens,
- Saint Germain de Confolens. »

ARTICLE 3 BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire met en œuvre, dans un délai de 12 mois après la mise en application de l'avenant, les travaux suivants :

- Renouvellement des flexibles de la chasse à augets de la station d'épuration de Saint-Germain-de-Confolens
- Mise en place d'un clapet sur le trop plein du poste de relèvement de Saint-Germain-de-Confolens afin de limiter les entrées d'eaux parasites par ce dernier en période hivernale.
- Intégration des plans de réseau du périmètre de Saint-Germain-de-Confolens dans la base cartographique informatisée SAUR.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – STEP DE SAINT GERMAIN DE CONFOLENS

L'article 7.6 – Répartition des catégories de travaux et prestations, du contrat initial est précisé de la manière suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
• Espaces verts	
Entretien des gazons et arbustes (hors STEP de Saint-Germain de Confolens)	Déléгатaire
Plantations (hors STEP de Saint-Germain de Confolens)	Déléгатaire
Entretien des gazons et arbustes STEP de Saint-Germain de Confolens	Collectivité
Plantations STEP de Saint-Germain de Confolens	Collectivité

ARTICLE 5 GUICHET UNIQUE

L'Article 2.2.3 « mise à jour de l'inventaire » du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégitaire a procédé au référencement initial et au zonage du réseau. Il en a fait la déclaration au guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalisera les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégitaire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intégrera dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégitaire s'acquittera chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat. »

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE REPONSES AUX RESPONSABLES DE PROJET ET AUX EXECUTANTS DE TRAVAUX.

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégitaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Délégitaire inclura les branchements neufs dans la cartographie et répondra aux demandes en fournissant des plans des ouvrages qui seront a minima d'une classe définie à l'article « Amélioration progressive de la cartographie et inventaire patrimonial ». Si en dépit de la fourniture d'un plan le demandeur sollicite une réunion sur site le délégitaire sera en droit de la lui facturer au tarif figurant au bordereau de prix.

A mesure de l'amélioration de la précision des données relatives à l'ensemble du réseau qui lui est confié, des investigations complémentaires pourront être menées conformément à l'article R554-23 du Code l'Environnement.

Ces investigations complémentaires seront prises en charge par la collectivité sur la base de la facture. Ces factures seront payées par l'exploitant et refacturées à la collectivité annuellement sur le compte de surtaxe avec une majoration de 5% (coefficient de gestion).

Le Délégitaire intégrera, à la base cartographique, les investigations complémentaires par application du tarif figurant au bordereau de prix défini ci-après.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXECUTANT DE TRAVAUX

Pour répondre aux dispositions prévues à l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégitaire :

- consultera le guichet unique, procédera aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligentera les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires,

- intégrera à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
- respectera et veillera au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NFS 70-003

Avant le 1^{er} janvier 2017 le Délégué :

- mettra en place les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifiera pour que les personnels, travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

ARTICLE 8 AMELIORATION PROGRESSIVE DE LA CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE PATRIMONIAL

Le Délégué a réalisé, en utilisant le meilleur fond de plan géo-référencé disponible auprès de la collectivité, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A

Le Délégué intégrera, sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Délégué exigera des maîtres d'ouvrages ayant réalisé des ouvrages neufs le plan de récolement en classe A.

Pour les travaux de réparation dont il est lui-même chargé et lors de toute intervention lui permettant d'améliorer la précision des données dont il dispose le Délégué assurera la mise à jour de ses plans en classe A conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 février 2012.

ARTICLE 9 CAS SPECIFIQUE DES TRAVAUX EN URGENCE ET DES SINISTRES

Le Délégué veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Cet article abroge et remplace l'article 8.4 du contrat de base :

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

- Usagers domestiques :

ABONNEMENT

Partie fixe annuelle par branchement ou logement en cas d'immeuble collectif en euros, hors taxes 55,46 € HT

PARTIE PROPORTIONNELLE

Prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti 0,6918 € HT

- Abattoir

ABONNEMENT

Partie fixe annuelle en euros, hors taxes 55,46 € HT

PARTIE PROPORTIONNELLE

Prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti 0,6918 € HT

Ces prix s'entendent en valeurs de base du contrat initial, soit en valeurs définitives juin 2013 et évolueront suivant la formule d'actualisation définie à l'article 8.5 du contrat de base.

ARTICLE 11 COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS AUX BORDEREAUX DES PRIX

Il est ajouté aux bordereaux des prix unitaires de travaux de branchement annexé au contrat les lignes suivantes :

- Coût d'une visite sur site,
- Coût de géoréférencement des branchements,
- Coût de l'intégration des investigations complémentaires dans la base carto.

Au bordereau des prix annexé au contrat initial, l'article suivant est modifié :

N° Prix	Libellé de l'article	Prix unitaire
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement en classe A Forfait.....	302,31 € HT

Au bordereau des prix annexé au contrat initial, les articles suivants sont ajoutés :

N° Prix	Libellé de l'article	Prix unitaire
9	Réunion sur site à la demande d'un intervenant pour localisation ponctuelle d'un réseau, l'unité (à facturer directement au demandeur)	151,31 € HT
10	Intégration des investigations complémentaires dans la cartographie du réseau	282,44 € HT

Ces prix s'entendent en valeurs de base du contrat et seront réévalués annuellement, en application du coefficient k défini à l'article 9.1 du contrat initial.

ARTICLE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Il prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 13 DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Note de calcul
- Annexe 2 : Complément au plan de renouvellement des nouveaux équipements
- Annexe 3 : Complément à l'inventaire des équipements

A CONFOLENS,
Le

Pour La Collectivité
Le Maire

Jean-Noël Dupré

Pour Le Délégué
Le Directeur Délégué

Thierry CHATRY

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_20-DE
Regu le 11/03/2016